



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Compiègne, le 4 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par Joël Semblat
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JLG/JS
Vos Réf. : Laurence Catel
Objet : **PLU de REMY**

PJ : porter à connaissance

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **REMY** arrêté le 28/05/2018 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune de **REMY** présente un riche patrimoine et des éléments paysagers à conserver, témoins de l'histoire des lieux. Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été utilement mis en œuvre eu égard au repérage graphique des éléments bâti et végétal d'intérêt patrimonial.

Prescriptions visuelles :

- **Préserver la vue générale sur le village et les cônes de vues** sur l'église protégée au titre des monuments historiques et localisée sur un point haut ;
- **Préserver les vues lointaines** vers la plaine d'Estrées-Saint-Denis et la forêt de Rémy ;
- **Interdire les panneaux solaires** sur les constructions anciennes de caractère traditionnel ;

Règlement :

Prendre en compte les indications et perceptions formulées avec le PAC du 14 octobre 2015 dont copie ci-jointe.

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Sous-section II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Articles UC, UD, UH, UI, UP, UR, UZ, 1AUh, 1AUp, 2AUh, 2AUi, A, N

Préciser P21, P31, P40, P48, P54, P59, P66, P72, P78, P84, P90, P98, P105 : « Concernant les techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (pierres de taille, moellons, pierres, enduits, briques...) ».

Articles UC, UD, UH

Façades

Supprimer P22, P32, P41 : « Les bâtiments à usage d'activités réalisés en profilés divers (...) ».

Préciser : « Seront interdites les façades (ainsi que les couvertures) en profilés divers, en tôles de toutes natures, en plaques et en bacs d'acier ».

Articles UC, UD, UH, UR, 1AUh, 2AUh

Toitures

Compléter P22, P32, P41, P60, P72, P84 : « Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont toutefois autorisés » **avec** : « Concernant les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, ceux-ci devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, il convient de prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles des rues, des routes, des chemins et des espaces publics traversant les paysages et les espaces protégés ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent **à l'ensemble des zones du règlement**.

En conclusion, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **REMY** sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN